

Capsule

Personne morale et droits d'auteur : une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteure

Christian Gamaleu-Kameni*

S'il faut admettre avec le professeur Caron¹ l'idée suivant laquelle une création² requiert une intervention humaine nécessairement consciente et modifiant le réel, il relève de l'évidence qu'une personne morale ne peut pas ordinairement créer une œuvre de l'esprit³. Les juges de la première chambre civile de la Cour de cassation l'ont fort bien rappelé lors d'un litige tranché le 15 janvier 2015⁴.

En l'espèce, M. X., professeur de médecine et M. Y., informaticien participent à la constitution d'une société dénommée Tridim. Celle-ci a pour objet social la conception, la création, la réalisation et la distribution d'un logiciel d'analyse céphalométrique. À la suite des mésententes apparues entre ces protagonistes quant à l'attribution des droits nés de la création du logiciel et de ses développements, la société Tridim dont M. X. est gérant majoritaire assigne en justice

© Christian Gamaleu-Kameni, 2015.

* Docteur en droit, chercheur associé CREDIMI – Université de Bourgogne.

1. Christophe Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, 2^e éd (Paris, LexisNexis, 2009) aux §45-54 (Caron).

2. Marie Cornu, Isabelle de Lamberterie, Pierre Sirinelli et Catherine Wallaert, dir, *Dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright* (Paris, CNRS Éditions, 2003) à la p 58 ; voir « Création intellectuelle » cité par Caron, *supra* note 1 au §44, la création intellectuelle est « une activité intellectuelle qui donne naissance à l'œuvre de l'esprit ou plus généralement à tout objet de propriété intellectuelle ».

3. L'art L. 112-2 du *Code de propriété intellectuelle (Cpi)* donne une liste non exhaustive des œuvres de l'esprit.

4. Cass civ 1^{re}, 15 janvier 2015.

les sociétés Orqual et Orthalis ayant pour gérant M. Y. Pour la société Tridim, les logiciels « Tridim-Delaire 2008 » et « Céphalométrie Architecturale 2010 » sont des œuvres collectives. À ce titre, il y a lieu de reconnaître qu'elle est la seule titulaire des droits d'auteur vis-à-vis de ces œuvres. Par arrêt du 28 mai 2013, la Cour d'appel de Rennes, afin d'interdire à la société Orqual de se présenter comme titulaire des droits d'auteur sur ces deux logiciels, note que la société Tridim en est la seule auteure dès lors que leur développement est le fruit du travail de ses associés. Cet arrêt de la cour de Rennes est sévèrement censuré par la Cour de cassation. À la question de savoir si une personne morale peut être auteure d'une œuvre de l'esprit, la haute juridiction souligne clairement « [...] qu'une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur [...] ». Cette décision de la première chambre civile de la Cour de cassation réaffirme une règle essentielle du droit de la propriété intellectuelle : l'impossibilité pour une personne morale d'avoir la qualité d'auteur. Dans le cadre de ce litige, la réaffirmation de cette impossibilité comporte des conséquences.

1. La réaffirmation de l'impossibilité pour une personne morale d'avoir la qualité d'auteur

Le contentieux opposant la société Tridim aux sociétés Orqual et Orthalis met en exergue une question importante, celle de savoir si une personne morale peut être spécifiquement créatrice d'une œuvre. Autrement dit, une personne qui n'est pas physique peut-elle créer un logiciel ? La haute juridiction répond sans ambages par la négative. Outre sa conformité à la règle énoncée par l'article L. 113-1 *Cpi*, cette décision de la haute juridiction s'inscrit dans la même logique que les décisions précédemment rendues sur la question de droit tranchée.

Il faut d'entrée de jeu reconnaître que le droit d'auteur français a un caractère personnaliste, ce qui signifie qu'il existe un lien intime entre la personne de l'auteur et son œuvre⁵. Cette conception personnaliste⁶ a été mise en lumière par l'arrêt rendu le 15 janvier 2015. En effet, en procédant à la cassation de l'arrêt rendu par la

5. Laure Marino, *Droit de la propriété intellectuelle*, coll Thémis droit (Paris, PUF, 2013) au §80 (Marino).

6. Michel Vivant et Jean-Michel Bruguière, *Droit d'auteur*, 1^{ère} éd (Paris, Dalloz, 2009) au §239 ; André Lucas, Henri-Jacques Lucas et Agnès Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4^e éd (Paris, LexisNexis, 2012) au §147 (Lucas).

Cour d'appel de Rennes qui considérait la société Tridim comme la seule auteure des deux logiciels, la Cour de cassation relève implicitement qu'une personne morale c'est-à-dire une entité dépourvue de « mains », de « pieds » et de « conscience » ne saurait créer⁷ une œuvre de l'esprit. De manière concise, la haute juridiction affirme que le droit d'auteur ne peut naître que sur la tête d'une personne physique. Cette décision conforme au principe énoncé par l'article L. 113-1⁸ *Cpi* appelle à une précision notable. Le droit français de la propriété intellectuelle n'interdit pas de manière stricte aux personnes morales d'être titulaires des droits d'auteur sur des œuvres de l'esprit. Cela étant, par le mécanisme de la cession⁹ et par le procédé de l'œuvre collective¹⁰, elles peuvent être respectivement titulaires dérivés et titulaires originaires des droits d'auteur sur des œuvres créées. En l'espèce, c'est bien précisément par le procédé de l'œuvre collective que la société Tridim s'est prévaluée seule titulaire des droits sur les logiciels « Tridim-Delaire 2008 » et « Céphalométrie Architecturale 2010 ». L'accueil favorable de cet argument de la société Tridim devant la Cour d'appel a permis qu'elle soit considérée comme la seule auteure desdits logiciels. Une telle orientation n'a pas été approuvée par la Cour de cassation, qui a rappelé clairement qu'« une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur ».

La décision rendue par la Cour de cassation le 15 janvier 2015, en réaffirmant l'impossibilité pour une personne morale d'avoir la qualité d'auteure, s'inscrit dans la même perspective que les décisions précédentes rendues en la matière. Très concrètement, l'arrêt du 15 janvier 2015 adopte la solution de la jurisprudence – affaire *Société Davidoff c Société Dupont* du 17 mars 1982¹¹. Au regard de cette solution plusieurs fois confirmée¹², « une personne morale ne peut être investie à titre originaire des droits d'auteur que dans le cas où une œuvre collective, créée à son initiative, est divulguée sous son nom [...] » Peu importe la formulation de la solution, l'idée véhi-

7. Ici, il faut appréhender le verbe « créer » *stricto sensu*.

8. « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »

9. La cession peut être globale ou partielle. Ses modalités sont définies par l'art L. 131-4 *Cpi*. Dans ce sens, voir également l'art L. 131-3 *Cpi* qui décrit les conditions relatives à la transmission des droits de l'auteur.

10. L'œuvre collective est régie entre autres par l'art L. 113-2 al 3 et l'art L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle. Voir aussi Jean Cedras, *Œuvres collectives en droit français*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris 2, 1978.

11. Cass civ 1^{re}, 17 mars 1982, JCP G 1983, II, 20054, note R. Plaisant ; [1982] RTD com 428, obs A. Françon ; D 1983, IR 89, obs. C. Colombet.

12. Cass com, 5 novembre 1985, (1986) 130 RIDA 140 ; Bull Civ IV, n°261 ; Cass civ 1^{re}, 19 février 1991, Bull Civ I, n° 67 ; 1^{er} arrêt, (1991) 37 RD propr Intell 93.

culée demeure identique. D'après la jurisprudence de 1982, une entité ne saurait à proprement parler créer une œuvre. Toutefois, dans l'hypothèse de la création d'une œuvre collective à son initiative et divulguée en son nom, une personne morale peut raisonnablement se prévaloir des prérogatives d'auteur. En l'espèce, ce cas de figure entraîne diverses conséquences.

2. Les conséquences de la réaffirmation de cette impossibilité

Le caractère personnaliste attaché à la création d'une œuvre de l'esprit n'est pas l'apanage du système juridique français. Cette tendance s'observe également dans le système juridique allemand et espagnol¹³. L'un des effets propres à cette tendance est la protection de la propriété créée et subséquemment la garantie des droits attachés à la création. Cet état de chose est manifeste dans l'arrêt du 15 janvier 2015. En refusant de reconnaître à la société Tridim le statut d'auteur des logiciels « Tridim-Delaire 2008 » et « Céphalométrie Architecturale 2010 », les juges de la première chambre civile de la Cour de cassation, au vu des faits du litige, ont mis en évidence l'idée selon laquelle la société Tridim n'est pas la personne « spécifiquement » créatrice des logiciels. Ce qui signifie *a contrario* que ces logiciels constituent des œuvres collectives appartenant à la société Tridim. Forte de ce constat, cette dernière est considérée comme titulaire des droits attachés à ces œuvres.

Il est nécessaire de rappeler que la société Tridim a été constituée par M. X., professeur de médecine et par M. Y., informaticien dans le but de concevoir, de développer et même de distribuer un logiciel d'analyse céphalométrique. Entre ceux-ci, est survenue une discordance au moment de l'attribution des droits nés de la création et des développements du logiciel. L'épilogue de cette discordance est atteint le 15 janvier 2015 lorsque la haute juridiction refuse sous le visa de l'article L. 113-1 *Cpi* d'attribuer la qualité d'auteur à la société Tridim. Le refus d'attribuer la qualité d'auteur à la société Tridim vis-à-vis des logiciels « Tridim-Delaire 2008 » et « Céphalométrie Architecturale 2010 » laisse présager qu'au vu de la constitution de cette société – société Tridim ayant M. X. pour gérant et société Orqual ayant M. Y. comme gérant – les logiciels créés ne sauraient appartenir à une seule société. Ce sont des œuvres collectives. À ce titre, elles constituent « [...] la propriété de la personne [...]

13. Lucas, *supra* note 6 au §149 ; Marino, *supra* note 5 au §80.

morale sous le nom de laquelle elle est divulguée »¹⁴. La dénomination d'un des logiciels créés atteste d'ailleurs fortement cet état de chose.

La réaffirmation de l'impossibilité pour la société Tridim d'être auteure des logiciels créés emporte d'autres conséquences. Aussi, il est dévolu à la société Tridim les droits d'auteur sur ces logiciels en dépit du fait qu'elle n'en soit pas la créatrice « originaire ». En d'autres termes, bien qu'elle ne soit pas spécifiquement la personne créatrice, la société Tridim est titulaire des droits patrimoniaux sur ces deux logiciels. Ce sont alors des prérogatives comme l'« usus », le « fructus » et l'« abusus » des deux logiciels. La société Tridim, et à travers elle, les gérants X. et Y., suivant les conventions régulièrement passées entre eux, serait bénéficiaire de tous droits pécuniaires liés à l'exploitation¹⁵ des logiciels « Tridim-Delaire 2008 » et « Céphalométrie Architecturale 2010 ». Il convient enfin de souligner qu'il est impossible d'attribuer à chacun de ces gérants et par ricochet à chacune des sociétés à laquelle ils appartiennent un droit distinct sur l'ensemble des logiciels créés. Car ces logiciels constituent, au sens des règles du Code de la propriété intellectuelle, des œuvres collectives.

14. Art L. 113-5 al 1^{er} *Cpi*.

15. Distribution, prêt, reproduction, cession.